

Enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité

Accusé de réception en préfecture
073-200055762-20240627-DEL2024-073-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

Convention financière

AIME LA PLAGNE Montgirod, tranches 2 et 3 – câblage ELEC

Entre

La commune de **AIME LA PLAGNE** représentée par son Maire Corine MAIRONI-GONTHIER, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du, désigné ci-après par l'appellation "**la commune**",

Et

Le **SDES, territoire d'Energie Savoie**, représenté par son Président Michel DYEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° en date du, désigné ci-après par l'appellation "**le SDES**",

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 - Objet

Dans le cadre de l'opération d'enfouissement du réseau de distribution publique BT d'électricité intitulée : **Secteur Montgirod, tranches 2 et 3, BT (330 ml)**,

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le SDES. La présente convention détermine les modalités de participation financière et de règlement des dépenses liées à la réalisation de la présente opération.

Le détail de ces participations est précisé dans les Annexes Financières "Prévisionnelle" et "Définitive".

Article 2 - Modalités financières

2.1 Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est déterminée par le SDES, son montant est alors inscrit dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) jointe au présent document.

Dans le cas où au cours de l'opération, la répartition financière entre les parties conduisait à une majoration de 10% de la participation de la commune, un avenant à la présente convention serait à passer, assorti d'une délibération du conseil municipal validant les termes de cet avenant.

2.2 Enveloppe financière définitive

L'enveloppe financière définitive est déterminée par le SDES, au coût réel, après validation du Décompte Général Définitif (DGD) et solde de l'ensemble des prestations associées à l'opération. Les montants sont alors inscrits dans l'Annexe Financière Définitive (AFD) qui est transmise à la commune avec la demande de versement du solde de sa participation.

2.3 Modalités de versement de la participation financière de la commune

La présente convention sert de décision d'ouverture des crédits par la commune, dont les modalités de versement sont :

- **Un acompte de 40% de sa participation financière** précisée dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) au moment du démarrage des travaux. Un justificatif du montant prévisionnel desdits travaux sera transmis à la commune ainsi que le titre de recettes afférent émis par le SDES et correspondant au montant de l'acompte à verser. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par la commune.

- ▶ **Un acompte de 40% de sa participation financière** précisée dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) à la fin du génie civil. Le titre de recettes afférent sera émis par le SDES et il correspondra au montant de l'acompte à verser. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception du titre de recettes précité par la commune.
- ▶ **Le solde de sa participation financière soit 20%**, après achèvement des travaux, de l'établissement par le SDES du Décompte Général Définitif (DGD) de l'opération et du solde de l'ensemble des prestations associées. Ces documents seront transmis à la commune, accompagnés de l'Annexe Financière Définitive (AFD) précisant le montant de ce solde ainsi que du titre de recettes afférent émis par le SDES. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par la commune.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention financière est réputée effective à réception par le SDES de la délibération susvisée, de la présente convention et de son annexe financière "prévisionnelle" dûment signées des deux parties. Elle s'achève après règlement définitif au SDES du solde de la part communale, au terme de l'opération.

La convention et son annexe mentionnées ci-avant sont dûment signés par le Maire, la délibération de la commune doit être visée du contrôle de légalité Préfectoral.

Article 4 - Clauses diverses

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

Article 5 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en 2 exemplaires à La Motte-Servolex, le

Pour " la commune "
Le Maire,
Corine MAIRONI-GONTHIER

Pour "le SDES"
Le Président,
Michel DYEN